

LA RÉGLEMENTATION PERMET-ELLE LA COUPURE DE NUIT ?

Oui! L'éclairage public a pour but de sécuriser le déplacement des personnes durant la nuit. Ces déplacements se font essentiellement :

- De la tombée de la nuit à 23 heures ou minuit ;
- De 5 heures du matin au lever du jour.

De 23 heures ou minuit à 5 heures, au cœur de la nuit, il est donc légitime de se poser la question de l'utilité de l'éclairage dans des quartiers peu fréquentés et de s'assurer de l'absence de risques particuliers sur la ou les zones visées par l'extinction.

Cependant, il est impératif d'adopter une délibération du conseil municipal et un arrêté du maire précisant les zones et heures d'extinction de l'éclairage public, de communiquer auprès des administrés et de mettre en place des équipements de signalisation et d'information (panneaux, bandes réfléchissantes...).

Le SDESM met à disposition un modèle d'arrêté.

Mode de fonctionnement schématique



QUELLES SONT LES RESPONSABILITÉS DU MAIRE ?

L'arrêté du 27 décembre 2018 portant sur la lutte contre les nuisances lumineuses oblige les maires à faire respecter les obligations légales en matière de temporalité et de répartition de la lumière dans leurs communes.

L'éclairage public relève des pouvoirs de police du maire afin de « veiller à la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ». C'est donc au maire d'ajuster la durée, l'intensité et la qualité de la lumière.

Ainsi, afin de protéger la biodiversité par une trame noire ou sombre, il peut participer activement à la lutte contre la pollution lumineuse par l'extinction de l'éclairage public durant la nuit ou par d'autres solutions (par exemple : l'éclairage à la demande via la détection ou le choix d'une température de couleur chaude).

Les services du SDESM accompagnent les communes dans la gestion de leur parc.

RESSOURCES

Guide éclairage public Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR)

Fiches éclairage public Association française de l'éclairage (AFE)

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE ?

Il existe une jurisprudence relativement conséquente concernant la responsabilité de la commune en cas de carence avérée du maire dans l'exercice de son pouvoir de police.

La commune doit donc apporter la preuve de l'entretien et du fonctionnement normal des installations d'éclairage public.

La réglementation visant à lutter contre les nuisances lumineuses et la réduction de la consommation d'énergie en encourageant l'extinction en milieu de nuit ne sauraient exonérer le maire de toute responsabilité.

QUELS SONT LES POINTS DE VIGILANCE ?

La modification et la reprogrammation des horloges de commande devront être réalisées par l'entreprise en charge de la maintenance.

Avec l'appui des entreprises spécialisées, il sera nécessaire de vérifier la compatibilité des équipements raccordés sur le réseau d'éclairage public avec la mise en place de la coupure de nuit : la vidéoprotection, le contrôle de la qualité de l'air, les bornes WIFI, la gestion des panneaux à messages variables, la gestion des places de stationnement, la relève des compteurs à distance, etc.

LA COUPURE DE NUIT GÉNÈRE-T-ELLE UNE ÉCONOMIE IMPORTANTE ?

La consommation d'électricité est le produit d'une puissance installée par un temps de fonctionnement. Si l'on diminue le temps de fonctionnement de 50%, la consommation se réduit d'autant.

En revanche, l'abonnement lié à la puissance souscrite ne diminue pas sauf investissement dans des travaux de modernisation.

De même, le double allumage quotidien ayant un impact sur les infrastructures, une vigilance toute particulière sera à prévoir sur la maintenance des sources lumineuses et des équipements électriques.

Enfin, à défaut d'opter pour l'extinction, la planification du remplacement des points lumineux énergivores voire obsolètes, représente également une source d'économies. Celles-ci pouvant atteindre 75% de la consommation énergétique, notamment grâce à la capacité de la LED à admettre jusqu'à 70% d'abaissement de puissance.